

# INFOS PRATIQUES - LÉGISLATION

## Mémento pour l'organisation d'une fête d'école ou autre manifestation

### 1. La question de la responsabilité

La première question à se poser est la suivante : qui est l'organisateur de la fête ? Une "école" n'a pas la capacité juridique à organiser une fête car ce n'est pas une personne morale. Par contre, une mairie, une association (de parents, USEP...), une coopérative scolaire affiliée (ou non) à l'OCCE peuvent organiser une fête d'école ou autre manifestation. Dans tous les cas, l'équipe enseignante devra veiller au bon déroulement de la manifestation et l'organisateur sera tenu de respecter les directives qui suivent.

### 2. Disposer d'une convention municipale

Quelle que soit la fête que vous souhaitez organiser, vous devrez faire une demande écrite auprès de la mairie pour obtenir l'autorisation d'organiser cette fête. Dans la majeure partie des cas, vous devrez également demander l'autorisation d'utiliser des locaux municipaux : préau, salles de classe, salle polyvalente, cour d'école, etc. En retour, la mairie vous adressera une convention type. Il s'agira de faire remplir cette convention par l'organisateur (ex : association de parents d'élèves...).

### 3. Vérifier l'assurance

Vérifier que l'organisateur est bien assuré pour ce genre de manifestation... Dans le cas contraire, lui faire souscrire un avenant. Dans tous les cas, demander une attestation d'assurance qui vous sera réclamée par la mairie.

### 4. En cas de vente de nourriture et de boissons...

Attention, si vous vous lancez dans ce type de vente qui est très réglementé ! La préparation des aliments requiert des conditions d'hygiène très strictes. Tout manquement à ces règles qui entraînerait une intoxication alimentaire pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour l'organisateur. POUR EN SAVOIR PLUS :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/fiches\\_pratiques/fiches/hygiene-alimentaire.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/hygiene-alimentaire.pdf)

La vente des boissons suppose que vous souscriviez auprès de la Préfecture une licence même si vous vendez des boissons non alcoolisées. **RAPPEL : l'école est un espace sans alcool.**

### 5. Quand réaliser une déclaration à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) ?

Si de la musique est diffusée, demander obligatoirement l'autorisation à la SACEM.

Démarches à effectuer sur <https://clients.sacem.fr/autorisations>

### 6. Sécurité

Appliquer le protocole de sécurité en lien avec le dispositif Vigipirate en vigueur. Veiller à la sécurité des biens et des personnes. Faire surveiller (discrètement) les parkings, entrées et autres lieux par une équipe de bénévoles. Penser à avoir sur vous tous les numéros utiles : pompiers, police secours, SAMU, responsable mairie, médecins... Vérifier que la salle est bien adaptée à la manifestation : taille, sorties de secours, extincteurs, équipements en bon état de marche...

Bien distinguer, délimiter et expliciter les temps de l'exercice de la responsabilité des enfants (parents-enseignants)...

Exemple : lors d'un spectacle ou d'une production où les élèves sont placés un moment sous la responsabilité entière des enseignants.

### 7. Gestion de l'argent

Quelques conseils utiles :

- Prévoir un seul stand qui gère l'argent et vend les billets pour vous éviter les caisses multiples ;
- A la fin de la fête, compter la recette à plusieurs et faire signer une pièce justificative par toutes les personnes présentes ;
- Ne pas laisser l'argent liquide dans l'école, même dans un endroit « sécurisé ». L'expérience nous montre que de nombreuses recettes de fêtes sont dérobées dans les locaux scolaires. Emmener le liquide et les chèques le plus discrètement possible...
- Prévoir une comptabilité particulière où seront inscrites toutes les opérations, les dépenses et les recettes et pas simplement les bénéfices...

### 8. Prise de photos ou films des enfants

Pour toutes prises de photos ou films des enfants, il devra être demandé une autorisation préalable de leurs parents.

### 9. Lotos, loteries et tombolas

D'une manière générale, les loteries sont prohibées (loi du 21/05/1836). Aux termes de l'article 6 de la loi de 1836, les lotos dits "traditionnels" échappent à la prohibition de principe. Tous ces « jeux » ont une réglementation très particulière.

POUR EN SAVOIR PLUS :

<http://www.occe.coop/~ad40/spip.php?article54>

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21565>

### Autres petits conseils

- Arrêter longtemps à l'avance la date de la manifestation ;
- Établir avec soin un budget prévisionnel qui estimera les principales dépenses et calculera la fréquentation minimum ;
- Attention à la concurrence déloyale... Ne vous lancez pas dans des ventes qui pourraient être mal vécues par les commerçants du quartier. Ou alors, il convient de les associer.